

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-184-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-184 INTITULÉ PLAN D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire a adopté le Règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme en 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* quant au contenu de son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme et ses amendements, afin d'assurer sa conformité à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (modifiée par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*) exigeant une identification de toute partie du territoire de la Municipalité qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi qu'une description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité désire ainsi modifier le Règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme présentement en vigueur en adoptant le Règlement numéro 2024-184-03;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique s'est tenue avant la séance du 12 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption du présent règlement d'urbanisme a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'identifier les parties du territoire sujettes au phénomène d'îlot de chaleur et introduire des mesures permettant d'en atténuer les effets;

**EN CONSÉQUENCE**, \_\_\_\_\_ propose et il est résolu :

**QUE** le projet de règlement numéro 2024-184-03 modifiant le règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme soit adopté, lequel statue ce qui suit :

## **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-184-03, modifiant le règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Un nouveau chapitre « **2.7 POLITIQUE À L'ÉGARD DU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR** » est ajouté après l'article « **2.6.3 Moyens d'action** » du chapitre « **2.6 POLITIQUE À L'ÉGARD DES TERRITOIRES SENSIBLES ET DES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE** » comme suit :

### **« 2.7 POLITIQUE À L'ÉGARD DU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR**

#### **2.7.1 Bilan de la situation**

« Définition d'îlots de chaleur urbains : signifie la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes ou encore entre des zones d'un périmètre intra-urbain. Les températures de l'air des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes.

Causes des îlots de chaleur urbains : en plus du climat local, influencé par différents paramètres météorologiques comme la température, l'humidité relative et le vent, plusieurs causes de source anthropique favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur urbains. Ces causes sont les émissions de gaz à effet de serre, la perte progressive du couvert forestier dans les milieux urbains, l'imperméabilité, le bas albédo et les propriétés thermiques des matériaux, la morphologie urbaine et la taille des villes, ainsi que la chaleur anthropique.

Impacts : les îlots de chaleur urbains peuvent avoir des impacts néfastes tant sur l'environnement que sur la santé en période de fortes chaleurs. Ils contribuent à la détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur ainsi qu'à la hausse de la demande en énergie et en eau potable »<sup>1</sup>.

La carte des îlots de chaleur/fraîcheur urbains illustrée à l'Annexe cartographique C « Îlots de chaleur » identifie les secteurs du territoire de la Municipalité où la différence de température par rapport à la nature environnante est la plus élevée. Les données, tirées de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), ont été classifiées par indices de chaleur allant de 1 à 5, soit du plus frais à très chaud. Les zones 1 et 2 sont considérées comme des îlots de fraîcheur, alors que les zones 4 et 5 sont considérées comme des îlots de chaleur.



- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il y a plusieurs écarts de température. Alors que la majorité du territoire dans le périmètre d'urbanisation a une température variant de moyen à chaud, certains espaces ont des températures très chaudes alors que d'autres espaces sont frais et plus frais. Les espaces ayant des températures dans la moyenne sont majoritairement des espaces à vocation résidentielle aménagés de gazon, de végétation et d'arbres.
- Le secteur de développement domiciliaire du prolongement de la rue Marcel-Arbour est une zone très chaude, puisque le pourcentage d'occupation du sol par des bâtiments est plus élevé par rapport aux autres secteurs de développements domiciliaires. Ce qui est expliqué par la grandeur plus petite des terrains. Ce secteur résidentiel est ainsi plus compact. Quelques autres endroits sur le territoire sont en zone très chaude lorsque la grandeur des bâtiments est plus grande que l'espace vert les entourant.

<sup>1</sup> Institut national de santé publique (INSPQ). (2021). Mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains : mise à jour 2021. Récupéré de <https://www.inspq.qc.ca/publications/2839>

- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les écarts sont également variés alors que l'on retrouve plusieurs zones d'îlots de fraîcheur où sont situés les boisés et les milieux humides et des zones à température moyenne. Certaines données peuvent varier en raison de la présence de terres agricoles en culture, dont les moments de la récolte peuvent affecter la température de surface.

### **2.7.2 Orientations et objectifs**

La Municipalité souhaite prévenir les effets reliés au phénomène d'îlot de chaleur afin de préserver un milieu de vie harmonieux pour tous. Dans le but d'améliorer la situation, plusieurs moyens d'action ont été élaborés. La Municipalité souhaite conscientiser la population et les encourager à effectuer des choix orientés vers le verdissement et la végétalisation. De plus, la Municipalité souhaite conserver les espaces boisés et les milieux humides formant des îlots de fraîcheur.

### **2.7.3 Moyens d'action**

- Identifier les îlots de chaleur sur le territoire de la Municipalité à partir des données produites par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);
- Privilégier la plantation d'arbres et de végétation sur les terrains résidentiels, commerciaux, institutionnels ainsi que sur les espaces publics (verdissement des propriétés publiques et privées);
- Encourager la végétalisation des grandes surfaces imperméabilisées par l'aménagement d'îlots de verdure;
- Encourager le verdissement des espaces de stationnement et les pavés alvéolés végétalisés écologiques;
- Encourager la réalisation de toits verts;
- Encourager que les toits plats soient revêtus de matériaux clairs ou végétalisés;
- Maintenir le couvert arborescent en limitant l'abattage d'arbres;
- Favoriser la végétalisation des pourtours de bâtiments et les murs végétaux;
- Favoriser le verdissement lors de l'aménagement de certaines voies de circulation et les platebandes de rues;
- Conscientiser les demandeurs lors de leur demande de permis de construction aux enjeux d'îlots de chaleur pour l'aménagement de leur propriété;

- Favoriser l'utilisation de matériaux de revêtement clairs lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments afin d'augmenter l'albédo.
  - Favoriser des mesures de gestion durable des eaux pluviales. »
4. Une nouvelle **Annexe cartographique C « Îlots de chaleur »**, est jointe sous l'Annexe 1 du présent règlement, et fait partie intégrante du règlement.
5. La **TABLE DES MATIÈRES** située à la toute fin du Règlement numéro 2009-184 intitulé Plan d'urbanisme est modifiée pour l'ajout du chapitre « 2.7 POLITIQUE À L'ÉGARD DU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR » après l'article « 2.6.3 Moyens d'action » du chapitre « 2.6 POLITIQUE À L'ÉGARD DES TERRITOIRES SENSIBLES ET DES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE » comme suit :

« 2.7 POLITIQUE À L'ÉGARD DU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR

- 2.7.1 Bilan de la situation
- 2.7.2 Orientations et objectifs
- 2.7.3 Moyens d'action »

La renumérotation des pages est ainsi mise à jour avec cet ajout.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au plan d'urbanisme.
7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Suzanne Boulais, mairesse

---

Manon Donais, directrice générale  
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 12<sup>e</sup> jour du mois de mars 2024.

---

---

Avis de motion donné le 5 février 2024  
Adoption du projet de règlement le 5 février 2024  
Avis public d'adoption du projet de règlement donné le  
Assemblée publique de consultation tenue le  
Adoption du règlement le  
Avis public d'adoption du règlement donné le  
Certificat de conformité de la MRC émis le  
Avis public d'entrée en vigueur du règlement donné le  
Règlement entré en vigueur le

# ANNEXE 1

PROJET